

lequel tels église, sacristie, presbytère ou cimetière et dépendances, devront être érigés ou réparés.

L'évêque catholique de chaque diocèse et les commissaires y nommés procéderont à l'érection des paroisses.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera procédé et adjugé dans tous les cas, soit relativement à l'érection des paroisses ou leur division, soit relativement à la construction et réparation des églises, 5 presbytères et cimetières, par l'évêque catholique ou personne administrant le diocèse dans lequel il y aura lieu d'agir, et par les commissaires nommés pour le dit diocèse, de la manière qu'il est actuellement ordonné par la dite ordonnance et les lois maintenant en force. 10

Les commissaires actuels continueront les affaires commencées devant eux.

IV. Et qu'il soit statué, que les commissaires maintenant nommés, pourront continuer les procédures commencées devant eux, jusqu'à jugement définitif.